

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°22-325

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement recevant du public de type R 5^{ème} catégorie, la micro-crèche « Menthe et grenadine » sise 2 rue du Val d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L 2122-18, L 2542-3, du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques visant à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, modifiant et complétant du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n°1259 du 21 décembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n°1262 du 21 décembre 2016 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n°469 du 19 mai 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 2017 – PREF – DCSIPC – SIDPC n°935 du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité,

Vu la dispense de commission de sécurité pour un ERP de type R sans locaux de sommeil,

Considérant la demande de Madame Logeais Sophie du 19 juillet 2022,

Arrête :

Article 1 - La micro-crèche « Menthe et grenadine », établissement recevant du public (ERP) de type R 5^{ème} catégorie, sise 2 rue du Val d'Orsay à Orsay est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir et d'entretenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et de la panique précités, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

A cet effet, il devra faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par le Règlement de Sécurité.

Les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation, et les équipements techniques particuliers devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Article 3 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- M. le Préfet de l'Essonne
- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau.
- SDIS de l'Essonne
- Commune d'Orsay :
 - o Services communaux (Direction des services techniques)
 - o Services communaux (Direction de l'Urbanisme)
 - o Directrice générale adjointe des services techniques et de l'urbanisme

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, 12 AOUT 2022

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire
Monsieur Didier MISSENARD



Certifié exécutoire, compte-tenu
de la publication le :
et de la transmission en préfecture le :

12 AOUT 2022

12 AOUT 2022

